



DÉCISION DE L'AFNIC

eutelsatgroupe.fr

Demande n° FR-2020-02132

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUTELSAT SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eutelsatgroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 juin 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU, Marianne GEORGELIN et Emilie TURBAT (membres suppléants) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir avec ses annexes, donné le 26 août 2020 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 1^{er} juin 2020 de la société EUTELSAT SA immatriculée le 15 avril 1999 sous le numéro 422 551 176 au R.C.S. de Paris ayant pour activités « *Fourniture de capacité de secteur spatial, de systèmes et de services de communication par satellite* » ;
- Notice complète de la marque française « EUTELSAT » numéro 1224492 enregistrée le 14 janvier 1983 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 7, 9, 16, 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « EUTELSAT » numéro 3109016 enregistrée le 2 juillet 2001 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9,16, 28, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <eutelsat.fr> enregistré le 1^{er} janvier 1995 par le Requérant ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> enregistré le 24 juin 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page « Groupe » du site web <https://www.eutelsat.com> ;
- Capture d'écran du 27 août 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> indiquant : « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site.* » ;
- Première page des résultats obtenus le 28 août 2020 après une recherche effectuée sur les termes « eutelsat groupe » avec le moteur de recherche Google ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2020-01960 concernant le nom de domaine <groupejcdcaux.fr> rendue le 27 mars 2020 ;
 - FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> rendue le 4 décembre 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *La société EUTELSAT SA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est «*

susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <eutelsatgroupe.fr> enregistré le 24 juin 2020 (Annexe 2).

EUTELSAT SA (contraction des termes « European Telecommunications Satellite Organization ») (le « Requéant ») est l'un des plus grands opérateurs de satellites commerciaux du monde. Avec une flotte de 39 satellites couvrant jusqu'à 150 pays en Europe, Afrique, Asie et Amérique, le Requéant est l'un des plus grands opérateurs de satellites commerciaux du monde.

Société de droit français basée à Paris, EUTELSAT compte 1000 collaborateurs et dispose d'une audience de 274 millions de foyers équipés pour la réception satellite ou raccordés au câble (Annexe 3).

Le Requéant est titulaire de nombreuses marques EUTELSAT, dont les marques françaises EUTELSAT® n°1224492 enregistrée depuis le 14 janvier 1983 et EUTELSAT® n°3109016 enregistrée depuis le 2 juillet 2001 (Annexe 4).

Le Requéant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « EUTELSAT », dont <eutelsat.fr>, enregistré depuis le 01-01-1995 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux ne redirige vers aucun site actif (Annexe 6).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <eutelsatgroupe.fr> intègre la marque « EUTELSAT » dans son intégralité (Annexe 4).

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <eutelsatgroupe.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine litigieux <eutelsatgroupe.fr> est composé de la marque distinctive « EUTELSAT » associée au terme « GROUPE ». Cette reprise de la marque du Requéant est de nature à générer un risque de confusion, le public concerné étant susceptible d'associer ce nom de domaine au Requéant.

Le terme « GROUPE » est générique en ce qu'il est couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises. Ainsi, ce terme n'est pas de nature à écarter le risque de confusion créé par l'utilisation du nom de domaine litigieux avec l'activité, les produits et les services de la Requéante (Annexe 7).

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « EUTELSAT » sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> le 24 juin 2020, soit de nombreuses années après la création de la société EUTELSAT SA et après l'enregistrement de ses marques « EUTELSAT » et du nom de domaine <eutelsat.fr>.

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société EUTELSAT SA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux ne redirige vers aucun site actif (Annexe 6). Aussi, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requêteur soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requêteur est titulaire de plusieurs marques « EUTELSAT » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante à travers le monde. En effet, le Requêteur est l'un des plus grands opérateurs de satellites commerciaux du monde. Avec une flotte de 39 satellites couvrant jusqu'à 150 pays en Europe, Afrique, Asie et Amérique, le Requêteur est l'un des plus grands opérateurs de satellites commerciaux du monde. (Annexe 3).

De plus, l'expression « EUTELSAT GROUPE » n'a pas d'autre signification excepté en relation avec le Requêteur (Annexe 8).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « EUTELSAT » du Requêteur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> reprend dans son intégralité la marque « EUTELSAT » du Requêteur. L'ajout du terme « GROUPE » ne suffit pas à distinguer le nom de domaine de la marque du Requêteur.

Le Requêteur soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Enfin, le nom de domaine litigieux ne redirige vers aucun site actif (Annexe 6).

En conséquence, le Requêteur soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Voir dans le même sens la décision SYRELI n° FR-2018-01691 relative au nom de domaine <helpdesk-amundi.com> (Annexe 9).

Ainsi, le Requêteur sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <eutelsatgroupe.fr> à son profit.

[Liste des Annexes.]».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> est similaire :

- Aux marques « EUTELSAT » du Requêteur et notamment:
 - o La marque française « EUTELSAT » numéro 1224492 enregistrée le 14 janvier 1983 et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 35, 38 et 41 ;
 - o La marque française « EUTELSAT » numéro 3109016 enregistrée le 2 juillet 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9,16, 28, 35, 37, 38, 41 et 42 ;

- Au nom de domaine <eutelsat.fr> enregistré le 1^{er} janvier 1995 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> est similaire aux marques antérieures « EUTELSAT » du Requéant et notamment à la marque française « EUTELSAT » numéro 1224492 enregistrée le 14 janvier 1983 et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9, 16, 35, 38 et 41 car il est composé de la marque « EUTELSAT » dans son intégralité à laquelle est ajouté le terme générique « groupe ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant indique :

- N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> ;
- Ne pas connaître et n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société EUTELSAT SA est titulaire de marques françaises et d'un nom de domaine antérieurs « EUTELSAT » ;
- Immatriculé à Paris depuis le 15 avril 1999, le Requéant se présente comme l'un des plus grands opérateurs de satellites commerciaux du monde avec une flotte de 39 satellites couvrant jusqu'à 150 pays en Europe, Afrique, Asie et Amérique ;
- Le nom de domaine du Titulaire <eutelsatgroupe.fr> est similaire aux marques antérieures « EUTELSAT » du Requéant car il reprend intégralement la marque « EUTELSAT » à laquelle est ajouté le terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> indique « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site.* » ;
- Les premiers résultats obtenus après une recherche effectuée sur les termes « eutelsat groupe » avec un moteur de recherche web concernent exclusivement le Requéant ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire

telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <eutelsatgroupe.fr> au profit du Requérant, la société EUTELSAT SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

